

**Règlement ministériel du 3 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Mersch et Roost à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre Mersch et Roost il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N7 (PK 19.100 – 20.100) entre Mersch et Roost.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement prend effet le 10 février 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 3 février 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**